

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2015

PROTECTION DE L'ENFANT - (N° 2744)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
M. Jean-Louis Dumont

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5 A, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article 375-3 du code civil, les mots : « le juge des enfants » sont remplacés par les mots : « une collégialité de trois juges ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le placement d'un enfant demeure une mesure privative de liberté suffisamment conséquente (privé de sa famille, changement de lieu de vie) pour justifier d'une collégialité de magistrats.

Il convient d'utiliser en matière de prévention les mêmes moyens qu'utilisés en matière de sanction.